

N° 881
SÉNAT

2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 septembre 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer le soutien aux territoires dans leur transition écologique,

PRÉSENTÉE

Par M. Éric GOLD,

Sénateur

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les aléas climatiques que nous subissons semblent toujours plus intenses et plus fréquents. Les sécheresses, les incendies et les épisodes de grêle en sont quelques exemples récents.

Les élus locaux, et notamment les **maires, souvent en première ligne pour gérer les conséquences de ces évènements climatiques, sont aussi les principaux porteurs de projets sur les territoires** et sont susceptibles de répondre, en initiant des actions toujours plus vertueuses, aux enjeux du dérèglement climatique.

Certaines associations font aussi un travail remarquable dans ce domaine, renforçant la participation citoyenne, la sensibilisation et l'amélioration des comportements du plus grand nombre, et en étant à l'initiative de projets qualitatifs en termes de développement durable.

Souvent soutenues par l'Etat, via des dispositifs tels que la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et le FDVA (Fonds pour le développement de la vie associative), les communes et associations sont essentielles pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, réduire notre consommation énergétique ou en être source de production, gérer la ressource en eau ou encore éviter l'impact de nos activités sur la biodiversité.

Le « Fonds vert » annoncé par le Gouvernement pour un montant d'1,5 milliard d'euros, permettra d'accentuer la transition écologique sur les territoires. Il semble toutefois davantage destiné aux projets des grandes villes. Or, les **communes rurales et leur tissu associatif** sont aussi particulièrement actives en la matière, car **confrontées de manière plus brutale aux conséquences du dérèglement climatique**. Les parlementaires, par leur connaissance fine de leur territoire, pourraient poser un regard et un diagnostic particulièrement pertinents sur la répartition des subventions.

Si la réserve parlementaire a été contestée par certains jusqu'à sa disparition en 2017, on peut toutefois lui reconnaître certains avantages, tel que le bonus financier accordé aux projets portés par les territoires ruraux, et un **lien de proximité accentué entre les parlementaires et le tissu local**. Depuis la fin du cumul des mandats, députés et sénateurs sont régulièrement qualifiés de « hors sol ». Si ce qualificatif est inadapté pour la quasi totalité d'entre nous, engagés dans un mandat local, dans le secteur économique ou dans le milieu associatif, nous sommes aussi nombreux à souhaiter s'impliquer davantage dans l'attribution des dotations publiques.

Conformément à l'instruction 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement, qui rappelle que les dotations visent à soutenir prioritairement les projets qui concourent à la transition écologique des territoires, **la présente proposition de loi prévoit de réserver au moins 40% des subventions DETR et 10 % des subventions FDVA à des projets de développement durable** (isolation des bâtiments, énergies renouvelables, mobilités durables et gestion durable de la ressource en eau).

Par ailleurs, afin de renforcer la place des élus dans les processus de décision, il est proposé que **tous les parlementaires du département soient membres de droit de la commission d'élus DETR et du FDVA**.

Il est également prévu d'instaurer une **obligation de communication sur l'ensemble des demandes de subvention DETR**, y compris celles qui n'ont pas été retenues par le préfet, et une **saisine pour avis de la commission élus pour tous les projets subventionnés**, y compris ceux dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

Enfin, la présente proposition de loi précise la possibilité, pour les élus des communes et intercommunalités concernées, de **transmettre leur demande de subvention DETR au(x) parlementaire(s)** de leur choix lors du dépôt de leur dossier auprès de la préfecture.

Proposition de loi visant à renforcer le soutien aux territoires dans leur transition écologique

Article 1^{er}

- ① La section 4 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-36, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au moins 40 % des crédits de la dotation sont attribués aux investissements ou à la réalisation de projets en matière de développement durable, tels que la rénovation énergétique des bâtiments, la production d'énergies renouvelables, le développement des mobilités durables et la gestion durable de la ressource en eau. » ;
- ③ 2° L'article L. 2334-37 est ainsi modifié :
- ④ a) Le 3° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département. » ;
- ⑥ b) Les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa sont ainsi rédigées : « Cette liste, ainsi que la liste des opérations rejetées, sont portées à la connaissance de la commission. La commission est saisie pour avis de l'ensemble des projets subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. » ;
- ⑦ 3° Après le même article L. 2334-37, il est inséré un article L. 2334-7-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 2334-7-1.* – Les communes, les groupements ou les maîtres d'ouvrage éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux peuvent transmettre leur demande de subvention aux parlementaires de leur département, concomitamment au dépôt de ladite demande auprès des services du représentant de l'État dans le département. »

Article 2

- ① Le I de l'article 27 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « lorsque le département ou la collectivité compte moins de cinq parlementaires » sont supprimés ;
- ③ 2° Le quatrième alinéa est supprimé ;
- ④ 3° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au moins 10 % du montant du fonds pour le développement de la vie associative est attribué à la réalisation de projets en matière de développement durable, tels que la rénovation énergétique des bâtiments, la production d'énergies renouvelables, le développement des mobilités durables et la gestion durable de la ressource en eau. »